

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Date de la convocation : mardi 21 juin 2016

N° 16.06.27.15

L'an deux mille seize et le vingt-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, M. GREPINET, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MACHERY, Mme PLAYS, M. MUNOZ, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme PASDELOU en faveur de Mme MERLET
M. ROQUES en faveur de M. BOUSQUEL
M. GRAVIER en faveur de M. BRAEMER
M. ROESCH en faveur de Mme THALY-BARDOL
Mme JULLIEN en faveur de M. GREPINET
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENT : M. ALLOUCHE (décédé)

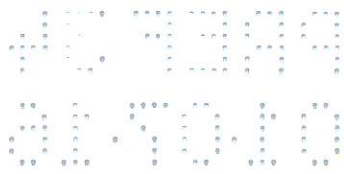
RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)
COMMUN AUX COMMUNES DE JUVIGNAC ET DE GRABELS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'HERAULT

Rapporteur : Monsieur Jérôme LARGUIER

Monsieur Jérôme LARGUIER, adjoint délégué à l'Enfance et aux Loisirs, rapporteur, rappelle aux membres de l'Assemblée que le **Relais d'Assistants Maternels (RAM)**, en place depuis mars 2012, est un outil précieux au service des parents et des assistants maternels agréés.

Cette structure est animée par un agent de la commune diplômé, Madame Isabelle BETRANCOURT, éducatrice de jeunes enfants, laquelle garantit les missions fondamentales du Relais d'Assistants Maternels en l'occurrence un lieu d'écoute, d'information, d'échange et d'animation.



Le rôle du relais est de valoriser et d'améliorer l'accueil des enfants, de soutenir et accompagner les parents dans leur recherche de modes de garde.

Le relais propose également des ateliers d'éveil et de socialisation, destinés aux enfants. Sa priorité est de contribuer à améliorer la qualité du service proposé au domicile des assistants maternels et de valoriser la profession de ces derniers.

Le relais est financé par les communes de JUVIGNAC et de GRABELS, par la Caisse d'Allocations Familiales et le Département de l'Hérault à hauteur des participations suivantes :

- ✓ Département de l'HERAULT: **33 %** du salaire et des charges de Madame Bétrancourt.
- ✓ CAF : **43 %** des dépenses totales de fonctionnement.
- ✓ Commune de JUVIGNAC : **56 %** des dépenses de fonctionnement après déduction de la prise en charge par la CAF et du département de l'Hérault.
- ✓ Commune de GRABELS : **44 %** des dépenses de fonctionnement après déduction de la prise en charge par la CAF et du département de l'Hérault.

Il convient aujourd'hui de renouveler la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'HERAULT, convention qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « ORDINAIRE RAM » pour le relais d'assistants maternels.

La convention est conclue du 01 novembre 2015 au 31 décembre 2018.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16

Après avoir entendu l'exposé précédent,

D'AUTORISER le renouvellement de la convention de financement et de moyens ci-annexée liant la Ville de JUVIGNAC et la CAF pour le fonctionnement du relais d'assistance maternelles commun à GRABELS et JUVIGNAC ;

De DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 74 des budget 2016, 2017 et 2018 de la commune ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. LARGUIER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le **10.1 JUIL 2016**
et publication le **05 JUIL 2016**



Le Maire,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention n° 201200394

Relais assistants maternels

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service ordinaire relais assistants maternels » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

- La Maire de Juvignac, représenté(e) par Monsieur Jean Luc SAVY, son Maire, dont le siège est situé Service Enfance Jeunesse - 997, allée de l'Europe - , 34 990 JUVIGNAC.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

- La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault, représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, son directeur, dont le siège est situé 139 avenue de Lodève, 34943 Montpellier cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « ordinaire Ram » pour le(s) établissement(s) ci-après :
Ram Grabels-Juvignac n° 201200394

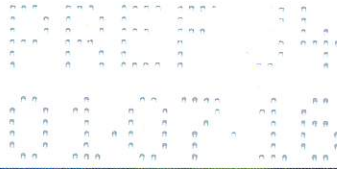
Equivalents temps plein

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault s'engage à financer le nombre d'équivalent(s) temps plein suivant : **1 ETP**

Le protocole en matière de signature de convention et / ou d'inauguration d'équipement

Le partenaire bénéficiant d'un financement de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault pour son projet et souhaitant organiser une manifestation publique autour de sa mise en œuvre (inauguration, signature officielle, pose de la première pierre,...) doit respecter les principes protocolaires définis par la Caf.

Il devra ainsi contacter, préalablement à la manifestation :



- le secrétariat de Direction de la Caf de l'Hérault au 04.67.22.92.08 pour arrêter d'un commun accord la date de la manifestation,
- le service de Communication de la Caf au 04.67.22.92.79 pour l'utilisation de la charte graphique liée à l'utilisation du logo de la Caf.

En outre, la Caf remettra au partenaire une plaque valorisant son partenariat : elle devra être apposée de façon obligatoire en amont de la manifestation sur la façade de l'équipement ou dans son hall d'entrée, de façon à ce qu'elle soit visible par tous les usagers.

Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **28 février** de l'année qui suit l'année du droit N pour la régularisation du droit réel et de l'année N pour les éventuelles avances sur droit prévisionnel.

Avances sur droit prévisionnel :

La Caf peut consentir des avances dans la limite de 70% du montant prévisionnel de la prestation de service.
Au cas par cas, elle peut modifier ce pourcentage.

Régularisation du droit réel :

Après validation des pièces justificatives fournies dans les délais impartis, la Caf procède à la régularisation du droit.

En fonction des éventuelles avances effectuées, la Caf :

- verse le solde de la prestation de service,
- ou notifie un indu.

La Caf a la possibilité de récupérer sa créance sur le(s) versement(s) ultérieur(s) de prestation de service si le gestionnaire ne l'a pas encore remboursée.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit N examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/11/2015** au **31/12/2018**.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,

Et des documents énumérés ci-dessous consultables sur le site internet www.herault.caf.fr, à la rubrique partenaires :

- les « conditions particulières prestation de service ordinaire Ram » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2016,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montpellier ,

le 3 juin 2016,

en 2 exemplaires

Pour la Caf de l'Hérault
Le Directeur

Pour la Mairie de Juvignac
Le Maire

Thierry MATHIEU



Jean Luc SAVY